CHAMPIONNATS MOSELLE JEUNES FÉMININES
Règlement en vigueur

SOMMAIRE

- **Article 1** — Titre
- **Article 2** — Gestion administrative et sportive
- **Article 3** — Engagements
- **Article 4** — Organisation des championnats
- **Article 5** — Conditions de participation et qualification
- **Article 6** — Durée, jours et horaires des rencontres
- **Article 7** — Système de l'épreuve et classement
- **Article 8** — Montées
- **Article 9** — Descentes
- **Article 10** — Forfaits
- **Article 11** — Contrôle des licences, réserves, réclamations et appels
- **Article 12** — Cas non prévus

ARTICLE 1
TITRE

1.1. Organisation

Le District Mosellan de Football (DMF) organise chaque saison les championnats départementaux destinés aux équipes des catégories de jeunes féminines, évoluant à 8 ou à 11, des clubs relevant de sa compétence.

1.2. Dénomination et réglementation applicable

Les championnats sont dénommés :

- **MOSELLE U18F à 11** ;
- **MOSELLE U18F à 8** ;
- **MOSELLE U16F à 11** ;
- **MOSELLE U16F à 8** ;
- **MOSELLE U13F à 8**.

Ils sont régis par le présent règlement ainsi que par les **Règlements Sportifs des Compétitions du DMF**.

1.3. Organisation en deux niveaux et deux phases

Les championnats comprennent deux niveaux :

- **D1F — Départementale 1 Féminine** ;
- **D2F — Départementale 2 Féminine**.

Ils se déroulent en deux phases :

- une **phase d'automne** ;
- une **phase de printemps**.

La phase d'automne prend fin le mercredi précédant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.
Si le nombre d'équipes renouvelant leur engagement d'une saison à l'autre n'est pas suffisant, la Commission Féminine peut constituer un niveau unique composé de groupes à caractère géographique pour la phase d'automne. La phase de printemps est alors organisée en deux niveaux, D1F et D2F, en fonction des résultats obtenus lors de la phase d'automne.

1.4. Lois du jeu

Les lois du jeu applicables sont celles de l'**IFAB (International Football Association Board) avec les particularités du DMF**.
Toutefois, pour l'ensemble des rencontres, le remplacement permanent de toutes les joueuses est autorisé au cours de la partie, dans la limite :

- de **12 joueuses** composant une équipe à 8 ;
- de **14 joueuses** composant une équipe à 11,

conformément à l'article 10.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.5. Textes réglementaires applicables

Les règlements de la **FFF** et de la **LGEF** sont applicables aux championnats MOSELLE Jeunes Féminines, sauf lorsqu'ils sont complétés par des dispositions spécifiques prévues par le présent règlement ou par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Ces dispositions spécifiques ne peuvent en aucun cas être contraires aux règlements de la FFF et de la LGEF, qui demeurent prioritaires.

ARTICLE 2

GESTION ADMINISTRATIVE ET SPORTIVE

En collaboration avec le Service Compétitions, la **Commission Féminine du DMF** assure la gestion administrative et sportive de l'ensemble des championnats MOSELLE Jeunes Féminines.

Le traitement des dossiers disciplinaires relève des organes décentralisés Jeunes Est et Jeunes Ouest de la Commission de Discipline du DMF.

Le traitement des dossiers administratifs relève de la **Commission Administrative du DMF**.

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS

3.1. Modalités d'engagement

L'article 3 du chapitre 1 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF s'applique aux championnats MOSELLE Jeunes Féminines et fixe les modalités d'engagement.

3.2. Équipes autorisées

Les championnats du DMF sont ouverts aux équipes 1, 2 et suivantes des clubs régulièrement affiliés et engagés.

3.3. Équipe exclue ou inactive

Toute équipe exclue ou ne participant pas aux championnats est classée d'office dans la division immédiatement inférieure pour la saison suivante.

Si cette situation se prolonge pendant deux saisons consécutives, l'équipe est classée d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

3.4. Première participation

Tout nouveau club ou toute nouvelle équipe participant pour la première fois à un championnat débute d'office au dernier niveau des championnats du DMF.

3.5. Création d'une équipe en cours de saison

Une équipe créée en cours de saison peut être engagée pour la phase de printemps. Elle participe alors au championnat du dernier niveau du DMF.

3.6. Équipe déclarée forfait général en phase d'automne

Lorsqu'un club a déclaré une équipe forfait général au cours de la phase d'automne, il peut engager cette équipe pour la phase de printemps. Celle-ci participe alors au championnat du dernier niveau du DMF.

3.7. Ententes
Les clubs peuvent engager une équipe constituée en entente, conformément au règlement spécifique **« L'équipe en entente »**, annexé aux Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

ARTICLE 4
ORGANISATION DES CHAMPIONNATS
4.1. Conditions administratives
Ne peuvent participer aux championnats que les équipes des clubs ayant satisfait aux dispositions réglementaires et ayant acquitté les sommes dues à la FFF, à la LGEF et au DMF.

4.2. Assurances
Les clubs ont l'obligation de souscrire les assurances nécessaires afin de couvrir les différents risques, dans les conditions minimales fixées par la FFF.
La licence-assurance répond notamment à cette obligation.

4.3. Répartition des équipes
Sous la responsabilité du Comité de Direction et sur proposition de la Commission Féminine, les équipes sont réparties avant chaque phase selon la hiérarchie suivante :
D1F — Départemental 1 Féminine : 1 groupe de *n* équipes.

D2F — Départemental 2 Féminine : *x* groupes de *n* équipes.

Le nombre d'équipes composant chaque division (*n*) ainsi que le nombre de groupes de D2F (*x*) sont déterminés avant chaque phase en fonction :
- du classements de la saison ou de la phase précédente ;
- des règles de montées et de descentes ;
- du nombre total d'équipes engagées par les clubs en début de saison ou pour la phase de printemps.

Les groupes de D2F sont constitués, en priorité et dans la mesure du possible, selon des critères géographiques.

4.4. Équipes d'un même club
Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer :
- ni au même niveau de compétition ;
- ni dans un même groupe,

Cette règle ne s'applique aux équipes d'un même club évoluant en D2F, quelle que soit la phase du championnat.

4.5. Composition des groupes de printemps
À l'issue de la phase d'automne, la Commission Féminine constitue les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps.
Ces groupes sont validés par le Comité de Direction et établis sur la base des résultats de la phase d'automne.
Ils sont communiqués aux clubs au plus tard **15 jours avant la première rencontre de la phase de printemps**.

4.6. Composition des divisions
En tenant compte des montées et descentes devant intervenir à l'issue de la phase d'automne ou en fin de saison, la Commission Féminine répartit les équipes dans les différents groupes.

D1F — Départemental 1 Féminine
La D1F est composée :
- des équipes de D2F ayant acquis, dans leur groupe, le droit d'accéder au niveau supérieur et remplissant les conditions réglementaires ;
- des équipes maintenues en D1F.

D2F — Départemental 2 Féminine
La D2F est composée :
- des équipes reléguées de D1F à l'issue de chaque phase ;
- des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1F.

4.7. Calendriers
Le Comité de Direction valide, avec les modifications qu'il estime nécessaires, les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et la Commission Féminine.
La Service Compétitions assure ensuite la mise en œuvre et le suivi des calendriers.

ARTICLE 5
CONDITIONS DE PARTICIPATION ET QUALIFICATION
5.1. Licences et catégories autorisées
Pour participer aux compétitions, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées conformément aux règlements en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.
Sont autorisées à participer :
MOSELLE U18F à 8 ou à 11 :
- licenciées U18F ;
- licenciées U17F ;
- licenciées U16F.

MOSELLE U16F à 8 ou à 11 :
- licenciées U16F ;
- licenciées U15F ;
- licenciées U14F.

MOSELLE U13F à 8 :
- licenciées U13F ;
- licenciées U12F ;
- licenciées U11F.

5.2. Qualification
Les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables à toutes les questions relatives à la qualification des joueuses.

5.3. Restrictions de participation en équipe inférieure
L'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, sa circulaire ainsi que l'article 3.4 du chapitre 4 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF régissent les restrictions de participation des licenciées dans les équipes inférieures.
Dans une même catégorie, une équipe à 8 est considérée comme une équipe inférieure à une équipe à 11.

5.3.1. Une joueuse ne peut participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure si elle est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque cette équipe supérieure ne dispute pas de match officiel le même jour ou dans les 24 heures précédant ou suivant.

5.3.2. Ne peuvent participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure les joueuses d'une équipe supérieure ayant participé à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre des matchs aller ou retour d'un championnat de la LGEF, ou de la phase d'automne ou de printemps d'un championnat du DMF.

5.3.3. À partir du **cinquième match disputé lors de chaque phase**, une équipe inférieure ne peut aligner plus de **trois joueuses** ayant effectivement participé à plus de trois rencontres officielles avec l'ensemble des équipes supérieures du club engagées :

- lors de la phase aller ou retour d'un championnat de la LGEF ;
- ou lors de la phase d'automne ou de printemps d'un championnat du DMF.

5.4. Match à rejouer

Les matchs à rejouer sont régis par l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF. Seules les joueuses qualifiées à la date de la première rencontre et à la date du match à rejouer peuvent participer à celui-ci.

ARTICLE 6
DURÉE, JOURS ET HORAIRES DES RENCONTRES

6.1. Durée des rencontres

La durée des matchs correspond à celle prévue par la réglementation fédérale pour chaque catégorie :

- **U18F :** 2 × 40 minutes ;
- **U16F :** 2 × 35 minutes ;
- **U13F :** 2 × 30 minutes.

6.2. Jour et horaire habituels

Sauf dérogation, les rencontres des championnats MOSELLE Jeunes Féminines se déroulent le **samedi à 15 h 15**.
Pendant la période hivernale, elles sont programmées à **14 h 30**.
En lever de rideau, les rencontres sont programmées :

- à **13 h** en période normale ;
- à **12 h 30** en période hivernale.

La période hivernale débute le **1er novembre** et se termine le **28 ou 29 février**, selon l'année.

6.3. Respect du calendrier

Les rencontres doivent se dérouler et débuter au jour et à l'heure fixés par la Commission Féminine et le Service Compétitions ou approuvés par ceux-ci en cas d'accord entre les clubs.

6.4. Dérogations

À titre exceptionnel, une dérogation concernant le jour ou l'horaire d'une rencontre peut être accordée.
L'accord des deux clubs doit être transmis au Service Compétitions du DMF, via **Footclubs**, au plus tard **7 jours avant la date initialement prévue**.
À défaut, la dérogation ne sera pas accordée et l'amende prévue au Statut Financier sera appliquée.

ARTICLE 7
SYSTÈME DE L'ÉPREUVE ET CLASSEMENT

7.1. Déroulement

Les championnats MOSELLE Jeunes Féminines se déroulent en deux phases :

- une phase d'automne ;
- une phase de printemps.

7.2. Attribution des points

Le classement de chaque phase est établi par addition des points obtenus selon le barème suivant :

- match gagné : **3 points** ;
- match nul : **1 point** ;
- match perdu : **0 point** ;
- match perdu par forfait : **–1 point** ;
- match perdu par pénalité : **–1 point**.

Toute équipe réduite en cours de rencontre à moins de **8 joueuses pour une équipe à 11** ou à moins de **6 joueuses pour une équipe à 8** a match perdu par pénalité.

7.3. Classement final

Le classement final de chaque groupe est établi en fonction du nombre de points obtenus par chaque équipe à l'issue de la phase concernée.
Une équipe est toujours classée devant une équipe ayant obtenu moins de points.

7.4. Arrêt du classement

Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de la phase concernée et ne prend en compte que les matchs effectivement disputés.
Afin de permettre la tenue de l'ensemble des rencontres, le Service Compétitions du DMF peut inverser l'ordre d'une rencontre.
Toutefois, les rencontres de la phase d'automne non disputées et susceptibles d'avoir une incidence sur une accession ou une relégation doivent être programmées avant la première journée de la phase de printemps.

7.5. Départage en cas d'égalité

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, celles-ci sont départagées successivement selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 1 par rapport à une équipe 2 ;
2. nombre de points obtenus lors des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées ;
3. différence de buts sur l'ensemble des rencontres du championnat ;
4. différence de buts lors des rencontres ayant opposé directement les équipes concernées ;
5. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football animation (U10F ou U8F), ayant honoré tous les matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football animation lors de chaque phase ;
6. numéro d'affiliation FFF le plus ancien.

7.6. Exclusion ou forfait général

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours de compétition, elle est classée à la dernière place du classement de son groupe.

ARTICLE 8
MONTÉES
8.1. Principe

La montée d'une équipe dans la division supérieure constitue l'application d'une règle sportive et automatique.

8.2. Règle générale

À l'issue de la phase d'automne :

- l'équipe classée **première de son groupe de D2F** accède au niveau supérieur.

À l'issue de la phase de printemps :

- l'équipe classée **première de son groupe de D1F et de D2F** accède au niveau supérieur, dans la limite du nombre de montées autorisées.

8.3. Égalité de rang

En cas d'égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour l'accession est donnée à une équipe 1 par rapport à une équipe 2, et ainsi de suite.

8.4. Limitation liée aux équipes d'un même club

Si, par le jeu normal des montées et descentes, une équipe 2 acquiert le droit d'accéder à un niveau dans lequel figure déjà l'équipe 1 de son club, elle ne peut accéder à ce niveau.

L'équipe classée immédiatement derrière elle obtient alors le droit d'accession à sa place.

8.5. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ne souhaite pas exercer son droit à l'accession au niveau supérieur, son club doit en informer le Service Compétitions du DMF dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la publication du tableau des montées et descentes**.

La demande doit être transmise par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club ;

L'équipe est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession et remplacée par l'équipe qui la suit immédiatement au classement, sans pouvoir dépasser la **3e place** d'un même groupe.

Le club de l'équipe appelée à remplacer l'équipe renonçante est informé de cette accession par le Service Compétitions du DMF. Il dispose alors d'un délai de **7 jours** pour renoncer à son tour.

À défaut de renonciation dans les formes et délais prévus, le club est tenu de participer à l'épreuve correspondant à son nouveau niveau.

Le non-respect des délais prescrits entraîne l'application de l'amende prévue au Statut Financier.

Si aucune des équipes classées de la 2e à la 3e place d'un groupe ne souhaite bénéficier du droit à l'accession, il est fait appel aux équipes classées de la 2e à la 3e place des autres groupes.

8.6. Montées exceptionnelles

Le cas échéant, au moins **15 jours avant le début de chaque phase**, un organigramme prévoyant les différents cas de montées exceptionnelles est établi par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction.

Cet organigramme est porté à la connaissance des clubs par voie officielle.

En cas de montées exceptionnelles, les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont départagées selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 1 par rapport à une équipe 2 ;
2. mini championnat
3. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football animation

(U10F ou U8F), ayant honoré tous les matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football animation lors de chaque phase ;

4. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur rang ;
5. équipe ayant évolué pendant le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur ;
6. numéro d'affiliation FFF le plus ancien.

ARTICLE 9
DESCENTES

9.1. Principe

La descente d'une équipe dans la division inférieure constitue l'application d'une règle sportive et automatique.

9.2. Règle générale

À l'issue de la phase d'automne, les équipes classées aux **deux dernières places de leur groupe de D1F** descendent au niveau inférieur.
À l'issue de la phase de printemps, les équipes classées aux **deux dernières places de leur groupe de D1F** descendent au niveau inférieur.

9.3. Égalité de rang

En cas d'égalité de rang au classement d'un groupe, la priorité pour la descente est donnée à une équipe 2 par rapport à une équipe 1, et ainsi de suite.

9.4. Principe de la descente

Toute équipe concernée par une descente est obligatoirement reléguée, quelles que soient :

- la valeur ou le classement de l'équipe appelée à monter ;
- les raisons ayant conduit à la libération éventuelle d'une place dans le niveau quitté.

9.5. Renonciation au maintien

Lorsqu'un club souhaite faire rétrograder l'une de ses équipes au niveau inférieur à l'issue d'une phase, il doit adresser une demande motivée au Service Compétitions du DMF dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la publication du tableau des montées et descentes**.
La demande doit être transmise par courrier électronique depuis l'adresse officielle du club ;
Le Comité de Direction décide de l'acceptation ou du rejet de la demande.

9.6. Descentes exceptionnelles

Le cas échéant, au moins **15 jours avant le début de chaque phase**, un organigramme prévoyant les différents cas de descentes exceptionnelles est établi par la Commission Féminine et validé par le Comité de Direction.
Cet organigramme est porté à la connaissance des clubs par voie officielleau moins quinze jours avant le début de chaque phase.
En cas de descentes exceptionnelles, les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont départagées selon les critères suivants :

1. priorité à une équipe 2 par rapport à une équipe 1 ;

2. priorité au club ayant engagé au minimum une équipe féminine à 8 ou à 11 (U18F, U16F ou U13F) ainsi qu'une équipe féminine de football animation (U10F ou U8F), ayant honoré tous les matchs de championnat de l'équipe à 8 ou à 11 et participé à l'ensemble des plateaux prévus pour l'équipe de football animation lors de chaque phase ;
3. classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, une simulation est réalisée afin de déterminer leur rang ;
4. équipe ayant évolué pendant le plus grand nombre de saisons consécutives, au cours des dix dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur ;
5. numéro d'affiliation FFF le plus ancien.

ARTICLE 10
FORFAITS

10.1. Déclaration de forfait

Tout club déclarant forfait doit en informer son adversaire ainsi que le Service Compétitions du DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**, au moins **7 jours avant la date de la rencontre**, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club.
En cas de forfait déclaré après ce délai, le club devra acquitter :

- l'indemnité prévue par le Statut Financier au bénéfice de l'adversaire ;
- l'amende prévue par le Statut Financier au profit du DMF.

10.2. Deux forfaits au cours d'une même phase

Toute équipe déclarant forfait à deux reprises au cours d'une même phase est déclarée **forfait général**.

10.3. Incidence sur le Statut Mosellan des Jeunes

Une équipe U18F, U16F ou U13F déclarée forfait général au cours de l'une des deux phases n'est pas comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

10.4. Retrait de points

Conformément à l'article 2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF, tout forfait entraîne le retrait d'**un point au classement**.

10.5. Exclusion ou forfait général en cours d'épreuve

Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours de compétition, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés, Cette annulation porte sur :

- les points ;
- les buts marqués ;
- les buts encaissés.

Cette règle s'applique quelle que soit la journée du calendrier concernée.
Les rencontres restant à jouer ne sont pas comptabilisées.

10.6. Incidence sur le goal-average en cas de forfait

Lorsqu'il est nécessaire de recourir au goal-average, déterminé par différence de buts, un match perdu par forfait est comptabilisé sur la base de **3 buts à 0**.
Toutefois, si l'équipe bénéficiaire avait marqué plus de trois buts au moment de l'arrêt de la rencontre, elle conserve le bénéfice du nombre de buts effectivement inscrits.

L'équipe déclarée battue par forfait perd le bénéfice des buts qu'elle avait éventuellement marqués.

10.7. Match perdu par pénalité
L'équipe ayant perdu un match par pénalité perd le bénéfice des buts qu'elle avait inscrits.
Son adversaire conserve les buts marqués, avec un minimum de **3 buts** pris en compte.

ARTICLE 11
CONTRÔLE DES LICENCES, RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET APPELS
11.1. Contrôle des licences
Le contrôle des licences est obligatoire avant chaque rencontre, conformément aux modalités prévues à l'article 9.3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Réserves, réclamations et appels
Pour être recevables, les réserves, réclamations et procédures d'appel doivent être déposées dans les formes et délais prévus par les règlements en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.

11.3. Confirmation des réserves
Pour suivre leur cours, les réserves doivent être confirmées et adressées dans un délai de **48 heures** au Service Compétitions du DMF à l'adresse **competitions@moselle.fff.fr**.
La confirmation doit être effectuée par courrier électronique envoyé depuis l'adresse officielle du club.
À la demande de la Commission Administrative, le club à l'origine de la procédure doit être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Les frais de dossier prévus au Statut Financier du DMF sont débités du compte du club réclamant.
11.4. Procédure d'appel
Les décisions de la Commission Administrative sont susceptibles d'appel dans un délai de **7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision**.
L'appel est porté devant la **Commission d'Appel du DMF**, qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 12
CAS NON PRÉVUS
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés et tranchés par la Commission Féminine et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du DMF.
Les décisions sont prises dans le respect des règlements et statuts en vigueur de la FFF, de la LGEF et du DMF.